

Dans les organisations patronales

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **16 (1924)**

Heft 2

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Relief Committee », par différentes organisations anglaises, sans compter que d'autres pays ne restèrent pas non plus sourds aux appels à eux adressés.

Notre Bureau a pensé que votre Conseil, sans préjuger des causes qui ont amené la situation actuelle en Allemagne, pourrait peut-être prendre l'initiative d'une action générale de secours en faveur de la population affamée de l'Allemagne, et nous sommes persuadés que s'il décidait d'adresser un appel, et cela non seulement aux nations appartenant à la Société des Nations, mais aussi à celles qui, à notre grand regret, n'y appartiennent pas encore, elles donneraient suite à cet appel général venant de vous et prêteraient la main à une action de secours de grande envergure.

C'est pourquoi nous nous adressons à vous avec la prière de bien vouloir prendre, le plus tôt possible, toutes les mesures que vous pourrez prendre pour préserver la population allemande d'une ruine matérielle complète, la protéger, dans la mesure du possible, contre une plus grande démoralisation encore, et raffermir assez la force productive des jeunes générations allemandes — qui deviendraient, sans cela et pour des dizaines d'années, un élément de faiblesse et de décomposition — pour que ce danger soit épargné à l'Europe de demain.

Notre Bureau, au nom de presque tous les ouvriers organisés de l'Europe et d'une grande partie des ouvriers organisés d'autres parties du monde, exprime l'espoir qu'à brève échéance il soit, par vous, porté secours à la population souffrante de l'Allemagne.»

La réponse de la S. d. N.

La lettre de la Fédération syndicale internationale n'a pas été discutée par le Conseil de la S. d. N., parce qu'elle n'émanait pas d'une organisation internationale officielle. Seuls les membres du Conseil ou un gouvernement auraient eu le pouvoir d'en saisir le Conseil. Bien que renseignés sur cette démarche, aucun ne crut devoir la retenir. En donnant connaissance de cette lettre, le Bureau de la F. S. I. regrette amèrement qu'aucun membre du Conseil suprême n'ait cru devoir s'inquiéter du danger que présente actuellement pour l'Europe toute entière la situation terrible dans laquelle se trouve l'Allemagne.



Le droit de l'ouvrier

Décision de principe du Tribunal fédéral des assurances. En date du 7 septembre 1920, la dévideuse S., occupée dans la filature de coton Forster-Ganz, à Bulach, fut victime d'un accident qui nécessita l'amputation de l'avant-bras gauche. La caisse d'assurances en cas de maladie et d'accidents accorda à la demanderesse une rente de fr. 474.10 dès le 1er novembre 1921; elle fixa ce chiffre, en prenant comme base un gain annuel de fr. 1505.— et admit un préjudice de la capacité de travail de 60 %. La dite caisse réduisit la rente ainsi fixée de 25 %, en s'appuyant sur le fait que la demanderesse était de nationalité allemande au moment de l'accident.

La demanderesse recourut auprès du Tribunal des assurances du canton de Zurich, en demandant une augmentation de la rente; elle proposa qu'une rente d'invalidité de 80 % sur la base d'un gain annuel de fr. 2000.— soit admise. A cet égard, elle contesta l'admissibilité de la déduction qu'on voulait lui faire relativement à son origine, en déclarant qu'elle était bien de nationalité allemande au moment de l'accident, mais qu'elle avait acquis, en mars 1921, le droit de cité suisse par la naturalisation de son père.

Le Tribunal des assurances du canton de Zurich alloua à la demanderesse une rente annuelle de fr. 808.50; quant à l'augmentation, il la repoussa. Il admit une rente d'invalidité de 70 % sur la base d'un gain annuel de fr. 1650.—; en outre, concernant la déduction opérée à cause de la nationalité, il fut d'avis qu'il ne devait pas y être procédé, vu que ce sont les conditions au moment des différents versements mensuels qui sont déterminantes pour cela et que la demanderesse était déjà naturalisée, une fois le traitement médical terminé.

La Caisse nationale d'assurances contre les accidents en appela au Tribunal fédéral des assurances. Elle proposa qu'une rente de 70 % soit octroyée à la demanderesse pour la durée d'une année, mais seulement sous réserve d'une révision ultérieure, ensuite une rente de 50 % jusqu'à nouvel avis, moyennant déduction de 25 %, parce que la demanderesse était étrangère au moment de l'accident.

En raison du degré d'invalidité, le Tribunal fédéral des assurances se plaça au point de vue suivant: Il trouva inadmissible que le degré d'invalidité du début soit plus grand que dans la suite, c'est-à-dire jusqu'à ce que la victime se soit accoutumée à un nouvel état, voire même à une nouvelle profession. Par conséquent, l'octroi d'une rente d'invalidité de 80 % doit être admis. En outre, la durée du versement de la rente pour s'adapter à la nouvelle situation doit aussi être prolongée. Une rente d'invalidité de 80 % jusqu'au 31 mars 1925 doit donc être admise dans l'évaluation de la rente annuelle; à partir de cette date, une rente de 60 % doit être allouée, mais qui ne pourra pas être révisée une nouvelle fois plus tard.

Pour ce qui est de la déduction frappant les étrangers, le tribunal est d'avis que le législateur a voulu par là exercer une pression en prévoyant une déduction de 25 % pour les ressortissants des Etats dans lesquels n'existe aucune réciprocité. En procédant ainsi, on obtient la possibilité, lors de négociations sur cette matière avec d'autres Etats, de faire observer que tous les ouvriers occupés en Suisse, ressortissants de leur pays, ne peuvent pas compter d'emblée sur le versement intégral des indemnités légales. C'est pour ce motif que la nationalité de la victime au moment de l'accident est décisif pour la déduction applicable aux étrangers.

Ainsi, il fut alloué à la victime pour la période du 1er novembre 1921 au 31 mars 1925 une rente annuelle de fr. 693.— et dès le 1er avril 1925 une rente de fr. 519.75.



Dans les organisations patronales

Organisations patronales de l'industrie horlogère.

Toutes les associations suisses régionales et locales de fabricants d'horlogerie ont créé à Neuchâtel, le 17 janvier écoulé, la *Fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie*. Le siège de cette nouvelle fédération a été fixé à Bienne. Le Dr Richard, président de l'Association des fabricants d'horlogerie du district du Locle, a été désigné comme président et M. F. L. Colomb, secrétaire général de l'Association cantonale bernoise des fabricants d'horlogerie, comme directeur de cette nouvelle fédération.

D'après la *Fédération horlogère*, le but essentiel de l'organisation patronale horlogère est l'assainissement du marché horloger.

